



**Arrêté préfectoral n° 2024/ICPE/110  
Autorisant la SNC DERVAL  
à exploiter un entrepôt de matières combustibles à Derval**

**LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le titre 8 du livre I<sup>er</sup> du code de l'environnement (parties législative et réglementaire) relatif aux procédures administratives ;

**Vu** le titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement (parties législative et réglementaire) relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des ICPE soumises à autorisation ;

**Vu** le SDAGE Loire Bretagne approuvé le 18 mars 2022 ;

**Vu** le SAGE du bassin de la Vilaine approuvé le 2 juillet 2015;

**Vu** la demande présentée le 08-07-2022 et complétée le 26-06-2023 puis le 20-11-2023, par la SNC DERVAL, en vue d'exploiter un entrepôt de matières combustibles sur le territoire de la commune de Derval ;

**Vu** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R.181-18 à R.181-32 du code de l'environnement ;

**Vu** l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale en date du 28-08-2023 ;

**Vu** la décision en date du 05-10-2023 du président du tribunal administratif de Nantes, portant désignation du commissaire-enquêteur ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 11-10-2023 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 33 jours du 06-11-2023 au 08-12-2023 inclus sur le territoire de la commune de Derval ;

**Vu** l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

**Vu** la publication en date du 20-10-2023 et du 09-11-2023 de cet avis dans deux journaux locaux ;

**Vu** l'avis émis par le conseil municipal de la commune de Derval ;

**Vu** le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

**Vu** l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 26 mars 2024 ;

**Vu** le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance du demandeur le 27 mars 2024 ;

**Vu** le courriel de l'exploitant en date du 2 avril 2024 ;

**Considérant** que les installations faisant l'objet de la présente demande sont soumises à autorisation environnementale en application de l'article L.181-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** qu'en application des dispositions de l'article L.181-3 du code de l'environnement, l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients des installations pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**Considérant** que la demande d'autorisation environnementale justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales du 11 avril 2017 susvisé et qu'aucune demande d'aménagement des prescriptions fixées par l'arrêté ministériel précité n'est demandée ;

**Considérant** que dans la demande d'autorisation environnementale, le pétitionnaire s'engage sur la mise en place de dispositions complémentaires (hypothèses de dimensionnement des bassins renforcées ; mise en place de colonnes sèches ; mise en place d'écrans thermiques REI120 sur deux façades périphériques ; mise en place d'un mur séparatif REI240 entre les 2 blocs de 3 cellules ; aménagements paysagers complémentaires), repris dans le présent arrêté ;

**Considérant** que le respect de l'ensemble de ces dispositions suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

**Considérant** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation environnementale sont réunies ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique,

## **ARRÊTE**

# TITRE 1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

## CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

### Article 1.1.1. Titulaire de l'autorisation

La société en Nom Collectif (SNC) DERVAL dont le siège social est situé à Paris (75 008), 8 rue Lincoln (N° SIREN : 908 169 790), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Derval (44 590), Parc d'activité des estuaires – Espace Les Echos, les installations détaillées dans les articles suivants.

La présente autorisation tient lieu d'absence d'opposition à déclaration d'installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au II de l'article L.214-3 du code de l'environnement ou arrêté de prescriptions applicable aux installations, ouvrages, travaux et activités objets de la déclaration.

### Article 1.1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation, conformément à l'article L.181-1 du code de l'environnement.

Les dispositions des arrêtés ministériels relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement ou à déclaration s'appliquent aux installations déclarées de l'établissement dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

## CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

### Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ou par une rubrique de la nomenclature Loi sur l'eau

#### Article 1.2.1.1. Installations visées par la nomenclature ICPE

Rubrique	Libellé de la rubrique	Grandeur	Régime*
1510.1	<b>Entrepôts couverts</b> (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques <b>1.</b> Entrant dans le champ de la colonne « évaluation environnementale systématique » en application de la rubrique 39. a de l'annexe de l'article R.122-2 du code de l'environnement	Volume 881 271 m <sup>3</sup>  Quantité 96 600 tonnes	A
2910-A-2	<b>Combustion</b> à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes <b>A.</b> Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est : <b>2.</b> Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	Puissance 3 MW	DC

2925.1	<b>Accumulateurs</b> (ateliers de charge d')	Puissance 600 kW	D
4755-2-b	<b>Alcools de bouche</b> d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. 2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant : b) Supérieure ou égale à 50 m <sup>3</sup>	Quantité 495 m <sup>3</sup>	DC

\* A : Autorisation / D : Déclaration / DC : Déclaration avec contrôle périodique

#### Article 1.2.1.2. Installations visées par la nomenclature Loi sur l'eau

Rubrique	Libellé de la rubrique	Grandeur	Régime*
2.1.5.0	<b>Rejet d'eaux pluviales</b> dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2. Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.	Surface considérée 14,26 ha	D

\* D : Déclaration

#### Article 1.2.2. **Implantation des installations**

Les installations sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Commune	Section	Parcelles	Surface occupée
DERVAL	XS	139	142 676 m <sup>2</sup>

#### Article 1.2.3. **Consistance des installations**

L'établissement comporte :

- un entrepôt composé de 6 cellules de stockage ;
- deux locaux de charge d'accumulateurs ;
- des locaux techniques (chaufferie, locaux électriques, local sprinklage et local surpresseur) ;
- des bureaux et locaux sociaux ;
- des parkings pour les véhicules légers et les poids lourds.

#### Article 1.2.4. **Statut de l'établissement**

L'établissement n'est ni seuil haut, ni seuil bas, tant par dépassement direct d'un seuil tel que défini au point I de l'article R.511-11 du code de l'environnement, que par règle de cumul en application du point II de ce même article.

### CHAPITRE 1.3 **CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**

Les aménagements, installations, ouvrages et travaux et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

### CHAPITRE 1.4 **CESSATION D'ACTIVITÉ**

#### Article 1.4.1. **Équipements abandonnés**

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

## Article 1.4.2. Cessation d'activité

L'usage futur du site à prendre en compte en cas de cessation est le suivant : usage industriel.

L'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets des installations sur son environnement.

L'exploitant place le site des installations dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site défini au premier alinéa du présent article.

## CHAPITRE 1.5 RÉGLEMENTATION

### Article 1.5.1. Réglementation applicable

Sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Dates	Textes
23-01-1997	Arrêté du 23-01-1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les ICPE
02-02-1998	Arrêté du 02-02-1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
29-05-2000	Arrêté du 29-05-2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique n°2925
29-09-2005	Arrêté du 29-09-2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
31-01-2008	Arrêté du 31-01-2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets
04-10-2010	Arrêté du 04-10-2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des ICPE soumises à autorisation
11-04-2017	Arrêté du 11-04-2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510
03-08-2018	Arrêté du 03-08-2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique n°2910

### Article 1.5.2. Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions du présent arrêté sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

---

## **TITRE 2      GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT**

---

### **CHAPITRE 2.1    EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

#### **Article 2.1.1.    Objectifs généraux**

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- maintenir en bon état de propreté l'ensemble du site et de ses installations ;
- utiliser, de façon efficace, économe et durable, la ressource en eau, notamment par le développement de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable,
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement,
- respecter les valeurs limites d'émission pour les rejets définis dans le présent arrêté,
- limiter les nuisances (sonores, olfactives, ...),
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que réduire les quantités rejetées,
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique,
- prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation. Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

#### **Article 2.1.2.    Surveillance des installations**

L'exploitation des installations se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations, des dangers et inconvénients que leur exploitation induit, des produits stockés ou utilisés dans les installations et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident.

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

#### **Article 2.1.3.    Consignes**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des contrôles, vérifications, les opérations d'entretien menés sont notés sur un ou des registres spécifiques tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 2.1.4. Incidents ou accidents**

Le rapport d'accident ou d'incident mentionné à l'article R.512-69 du code de l'environnement est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

#### **Article 2.1.5. Accès au site**

L'accès au site pour les poids-lourds se fait uniquement via la voie communale n°229. L'exploitant s'assure du respect de cette disposition et y sensibilise les conducteurs de poids-lourds.

### **CHAPITRE 2.2 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier tenu à la disposition de l'inspection des installations classées comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et les demandes ultérieures de modifications,
- les plans tenus à jour,
- les actes administratifs dont bénéficie l'établissement (arrêtés préfectoraux ; preuves de dépôt ou réception de déclaration ; prescriptions générales ministérielles applicables ; ...);
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres permettant de justifier du respect des dispositions du présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés ; dans ce cas, des dispositions sont prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont conservés sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

La démonstration que la construction réalisée permet effectivement d'assurer que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres, mezzanines) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de compartimentage, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu est, avant la mise en service de l'entrepôt, jointe à ce dossier.

---

## **TITRE 3      PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

---

### **CHAPITRE 3.1      DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses.

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

### **CHAPITRE 3.2      ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.



## **TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

### **CHAPITRE 4.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX**

L'implantation et le fonctionnement des installations est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L.212-1 du code de l'environnement. Elles respectent les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire-Bretagne et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin de la Vilaine.

### **CHAPITRE 4.2 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU**

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les prélèvements d'eau, qui ne sont pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

<b>Origine de la ressource</b>	<b>Consommation annuelle maximale</b>
Réseau public AEP	2 087 m <sup>3</sup> /an

Les arrivées d'eau sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité prélevée. Ces mesures sont relevées hebdomadairement.

Le raccordement au réseau public de distribution d'eau potable est muni de dispositifs évitant en toute circonstance le retour d'eau susceptible d'être polluée. Les dispositifs mis en place sont vérifiés régulièrement et entretenus.

### **CHAPITRE 4.3 IDENTIFICATION DES EFFLUENTS**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes :

- les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées,
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées,
- les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
- les eaux domestiques (eaux vannes, eaux des lavabos et des douches, ...).

L'établissement ne rejette pas d'effluents industriels.

### **CHAPITRE 4.4 COLLECTE DES EFFLUENTS**

Tous les effluents aqueux sont canalisés et collectés.

Les réseaux de collecte sont de type séparatif permettant de séparer les eaux susceptibles d'être polluées des eaux non susceptibles d'être polluées.

Les réseaux de collecte sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

### **CHAPITRE 4.5 TRAITEMENT DES EFFLUENTS**

#### **Article 4.5.1. Dispositions générales**

Tout rejet d'effluent non prévu au présent titre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

La dilution des effluents (autre que celle résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celle nécessaire à la bonne marche des installations de traitement) est interdite. En aucun cas elle ne constitue un moyen de respecter les valeurs limites d'émission fixées par le présent arrêté.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la(les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

#### **Article 4.5.2. Gestion des installations de traitement**

La conception et la performance des installations de traitement permettent de respecter les valeurs limites d'émission et objectifs mentionnés au présent arrêté.

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire au minimum leurs durées de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites d'émission fixées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant les installations concernées.

### **CHAPITRE 4.6 REJET DES EFFLUENTS**

#### **Article 4.6.1. Gestion des eaux pluviales**

##### *Article 4.6.1.1. Dispositions générales*

Le débit de fuite maximal des rejets d'eaux pluviales vers le milieu naturel est de 3 l/s/ha. L'exploitant met en place les équipements et ouvrages nécessaires au respect de ce débit.

Les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées sont dirigées vers un bassin d'infiltration d'un volume utile minimal de 1 807 m<sup>3</sup>.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont dirigées, après traitement via un ou des séparateurs d'hydrocarbures vers un bassin étanche de tamponnement d'un volume utile minimal de 4 730 m<sup>3</sup>.

La régulation des eaux pluviales de voirie et de toiture est réalisée via ces deux bassins (hypothèses de dimensionnement : pluie d'occurrence trentennale ; débit de fuite rappelé ci-dessus).

L'état de membranes du bassin étanche est vérifié a minima annuellement avec consignation de l'état dans un registre. Ce bassin fait l'objet d'un entretien et d'un curage périodique.

Les séparateurs d'hydrocarbures sont correctement dimensionnés, contrôlés et nettoyés régulièrement (a minima une fois par an). Ils sont munis d'un obturateur automatique commandant une alarme dans le cas où l'appareil atteint sa capacité maximale de rétention des hydrocarbures.

L'exploitant prend des mesures permettant d'informer et de prévenir des dangers vis-à-vis des personnes du fait de la présence de bassins de gestion des eaux pluviales.

Une convention bipartite (commune ; exploitant) encadre les modalités de rejet des eaux pluviales vers le fossé communal pour rejoindre le ruisseau du Pas d'Hin. Cette convention est signée en préalable à la mise en service des installations.

##### *Article 4.6.1.2. Localisation des points de rejet*

Les réseaux de collecte des eaux pluviales aboutissent au point de rejet suivant :

<b>Point de rejet</b>
-----------------------

Nature des effluents	Eaux pluviales du site
Point de rejet	Fossé périphérique
Traitement du rejet	Séparateur d'hydrocarbures en amont du bassin étanche pour les eaux pluviales de voirie collectées
Milieu naturel récepteur	Ruisseau du Pas d'Hin

#### Article 4.6.1.3. Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet est prévu un point de prélèvement d'échantillons.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, ont libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet.

#### Article 4.6.1.4. Surveillance des rejets

Les mesures portent sur le rejet d'eaux pluviales :

Paramètres	Code Sandre	Type de suivi	Périodicité de la mesure
Température	1 301	Ponctuel	Annuelle
Ph	1 302	Ponctuel	Annuelle
Matières en suspension	1 305	Ponctuel	Annuelle
Demande Chimique en Oxygène	1 314	Ponctuel	Annuelle
Demande Biologique en Oxygène en 5 jours	1 313	Ponctuel	Annuelle
Hydrocarbures totaux	7 009	Ponctuel	Annuelle

Une mesure de la qualité des eaux pluviales rejetées est effectuée dans les 3 mois suivant la mise en service de l'installation.

#### **Article 4.6.2. Gestion des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie**

Les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris, celles ayant servi à l'extinction, sont retenues au niveau du ou des dispositifs de confinement. Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, traitement approprié. Le cas échéant, elles sont considérées comme des déchets et sont éliminées comme tels.

#### **Article 4.6.3. Gestion des eaux domestiques**

Les eaux domestiques sont collectées de manière séparative.

Elles sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur sur la commune d'implantation du site. Une convention tripartite (commune ; exploitant ; délégataire d'assainissement collectif) encadre les modalités de rejet et de traitement des eaux domestiques de l'établissement. Cette convention est signée en préalable à la mise en service des installations.

L'exploitant s'assure que les installations d'assainissement communales sont adaptées au traitement de ses rejets (en matière de qualité et de quantité), avant le raccordement du rejet.

---

## **TITRE 5 DÉCHETS PRODUITS**

---

### **CHAPITRE 5.1 GESTION DES DÉCHETS**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

### **CHAPITRE 5.2 ENTREPOSAGE DES DÉCHETS**

Les déchets produits par l'établissement sont entreposés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des odeurs, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, ...).

La durée du stockage temporaire des déchets destinés à être éliminés ne dépasse pas un an, et celle des déchets destinés à être valorisés ne dépasse pas trois ans.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la quantité mensuelle produite ou la quantité d'un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement.

### **CHAPITRE 5.3 TRAITEMENT DES DÉCHETS**

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés aux articles L.511-1 et L.541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

### **CHAPITRE 5.4 SUIVI DES DÉCHETS**

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans.

---

## **TITRE 6      PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES**

---

### **CHAPITRE 6.1    DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

### **CHAPITRE 6.2    NUISANCES SONORES**

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les ICPE sont applicables.

Pour prévenir les nuisances sonores,

- la vitesse de circulation est limitée à 20 km/h sur le site,
- le chargement et le déchargement des camions sont réalisés moteurs à l'arrêt.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, ...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incident grave ou d'accident.

Une mesure des niveaux de bruit et des émergences est effectuée dans les 3 mois suivant la mise en service de l'installation puis tous les 3 ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si les installations font l'objet de plaintes ou en cas de modification des installations susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

### **CHAPITRE 6.3    VIBRATIONS**

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis sont déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les ICPE.

### **CHAPITRE 6.4    ÉMISSIONS LUMINEUSES**

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction, et à la limitation des nuisances lumineuses sont mises en œuvre.

---

## TITRE 7 PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

---

### CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### Article 7.1.1. Localisation des risques

L'exploitant recense les parties de l'établissement qui, en raison des caractéristiques qualitatives ou quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Ces parties de l'établissement sont appelées zones à risques. L'exploitant dispose d'un plan général localisant ces zones à risques et précisant les dangers associés.

Ces zones sont signalées et matérialisées par des moyens appropriés. La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

#### Article 7.1.2. Contrôle des accès

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre à l'entrepôt.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

L'ensemble de l'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

#### Article 7.1.3. Information du responsable de l'établissement

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur site en cas de besoin.

#### Article 7.1.4. Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en bon état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage.

À l'intérieur des bâtiments, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

#### Article 7.1.5. Vérification et maintenance des équipements

L'exploitant effectue ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonnes sèches, ...) ainsi que des installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre dans lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

#### Article 7.1.6. Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers. En particulier, les mesures de maîtrise des risques définies sont maintenues conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29-09-2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de

la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation mentionnées dans l'étude de dangers.

## CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

### Article 7.2.1. Dispositions constructives

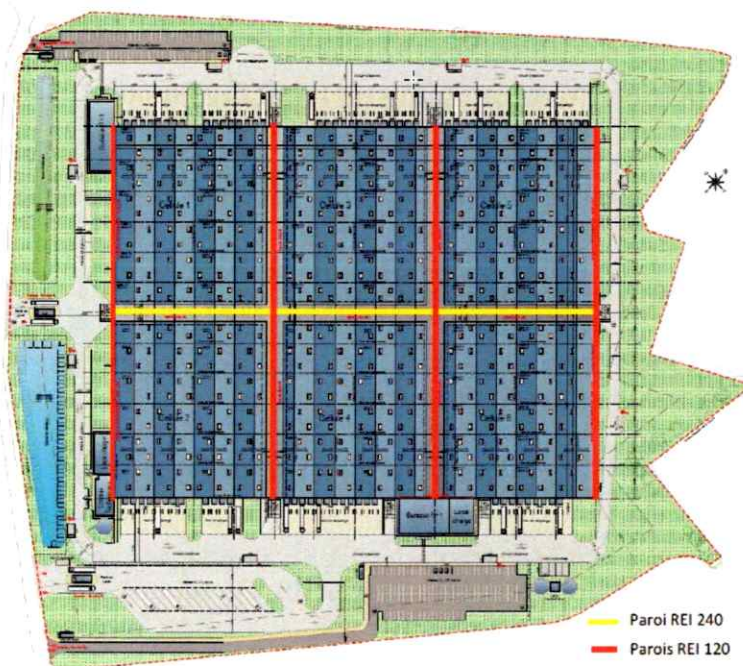
L'ensemble de la structure du bâtiment est a minima R60.

Les murs qui séparent les cellules de stockage 1, 3 et 5 d'une part et 2, 4 et 6 d'autre part sont REI120, dépassant d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. Ils sont prolongés latéralement de 0,5 mètre de part et d'autre des façades côté quai.

Le mur qui sépare le bloc de cellules [1-3-5] et le bloc de cellules [2-4-6] est REI240, dépassant d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement.

Des murs REI120 toute hauteur sont disposés en façade Sud-Ouest des cellules 1 et 2 et en façades Nord-Est des cellules 5 et 6.

Le plan suivant précise ces dispositions.



Les 2 blocs de bureaux sont séparés des cellules de stockage par un mur REI120 toute hauteur dépassant d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. Les portes d'accès aux cellules de stockage sont EI120.

Les locaux techniques (chaufferie ; locaux électriques ; local sprinklage) ont des murs périphériques REI120 et un plafond REI120.

Les locaux de charge d'accumulateurs ont des murs périphériques REI120 et sont séparés des cellules de stockage par un mur REI120 toute hauteur. Les portes d'accès aux cellules de stockage sont EI120.

Le local surpresseur est situé à plus de 10 mètres des cellules de stockage.



Les pannes de toiture de l'entrepôt sont stables au feu 15 minutes pour les cellules 1 à 4 et stables au feu 30 minutes pour les cellules 5 et 6.

Les portes coupe-feu coulissantes sont à sécurité positive et se ferment automatiquement en cas de perte de l'alimentation électrique.

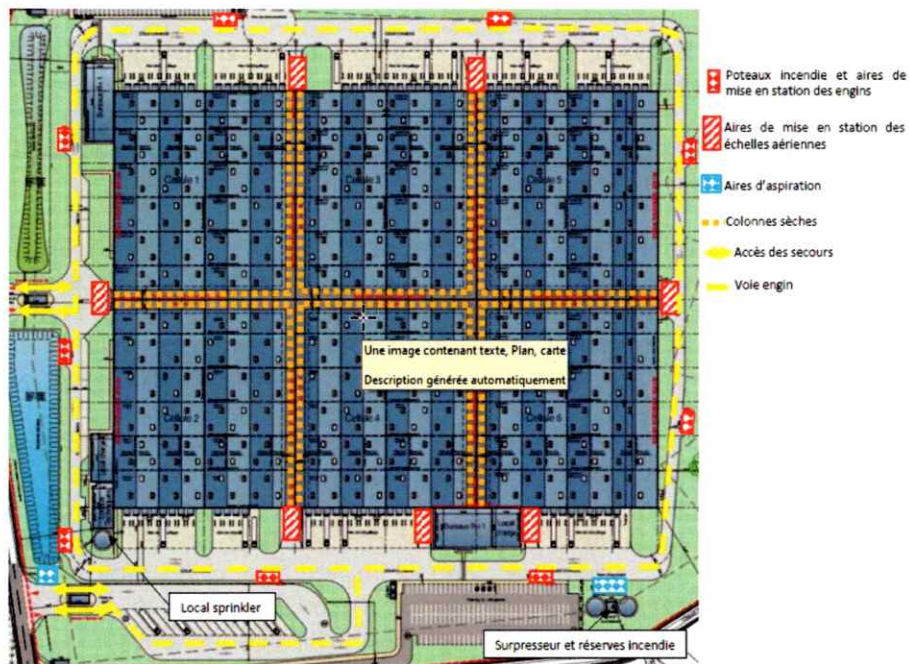
Dans un délai d'un mois suivant la construction de l'entrepôt, et en tout état de cause avant le début d'exploitation, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un document synthétisant les dispositions constructives et les dispositifs de sécurité prévus dans le dossier de demande d'autorisation environnementale mis en œuvre. Il précise la référence des documents justifiant le respect de chaque disposition ou dispositif.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées tous les documents techniques justifiant du respect de ces dispositions.

## Article 7.2.2. Intervention des services de secours

### Article 7.2.2.1. Mise en station des moyens aériens

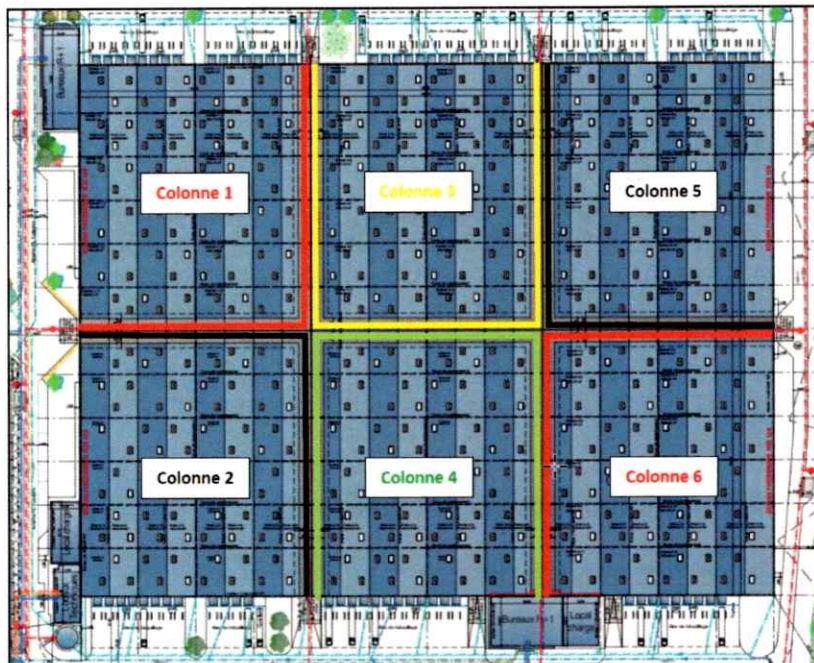
Une aire de mise en station des moyens aériens est positionnée au droit de chaque extrémité des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage ou au plus près lorsque la présence d'un local le rend impossible. Le plan suivant précise leur localisation :



Les murs coupe-feu séparant les cellules de stockage sont équipés de moyens fixes de type colonnes sèches disposés au-dessus du mur séparatif permettant d'empêcher la propagation de l'incendie d'une cellule à l'autre. Ces dispositifs sont raccordés au réseau d'eau d'incendie alimentant les poteaux d'incendie ; des dispositifs permettent également le raccordement de moyens extérieurs. Les colonnes sont dimensionnées pour atteindre un débit d'arrosage au point le plus défavorable de 10 l/min/mètre linéaire. Les dispositifs d'actionnement et de raccordement sont accessibles depuis le sol au niveau des façades depuis les aires de mise en station des moyens aériens.

Ces dispositifs sont réceptionnés par les services d'incendie et de secours avant la mise en service de l'entrepôt.

Le plan suivant précise ces dispositions.



### Article 7.2.3. Moyens de lutte contre l'incendie

Les cellules de stockage, les bureaux et locaux sociaux, le local sprinklage et les locaux de charge d'accumulateurs sont protégés par le dispositif d'extinction automatique d'incendie.

Une détection automatique d'incendie est mise en place dans les autres locaux (chaufferie ; local surpresseur ; locaux électriques).

Le système d'extinction automatique d'incendie est conçu, installé et entretenu régulièrement conformément aux référentiels reconnus. Ce système est alimenté par une réserve d'eau dédiée d'une capacité minimale de 600 m<sup>3</sup>. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique. La qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés et à leurs conditions de stockage.

La quantité d'eau d'extinction nécessaire en cas d'incendie calculée conformément au document technique D9 s'élève à 1 080 m<sup>3</sup> pour une durée de 2 heures.

Le site dispose d'un réseau d'au minima 9 poteaux d'incendie disposés tout autour des cellules de stockage et alimenté depuis 2 réserves en eau d'un volume d'au moins 540 m<sup>3</sup> chacune via un surpresseur. Des aires de stationnement des engins sont mises en place au niveau de chaque poteau d'incendie. Le débit disponible au niveau des poteaux d'incendie (en fonctionnement individuel et simultané) est vérifié annuellement.

4 aires d'aspiration sont mises en place au niveau des réserves d'eau d'incendie et 2 au niveau du bassin de confinement des eaux d'extinction.

Ces dispositifs sont réceptionnés par les services d'incendie et de secours avant la mise en service de l'entrepôt.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température extérieure (notamment en période de gel).

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de l'extension de l'entrepôt, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie.

#### **Article 7.2.4. Confinement des eaux d'extinction incendie**

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement.

Ce confinement est réalisé par un bassin étanche de collecte d'un volume utile minimal de 4 730 m<sup>3</sup>. Ce bassin est géré afin de garantir la disponibilité du volume nécessaire au confinement de 3 150 m<sup>3</sup>.

Sur détection incendie, l'ensemble des eaux est dirigé automatiquement vers le bassin de confinement.

Le bon fonctionnement des vannes et leur asservissement à la détection incendie est vérifiée a minima annuellement.

Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

#### **Article 7.2.5. Conditions de stockages**

La hauteur de stockage (haut de palette) dans les cellules est limitée à 12 mètres.

Aucune des 6 cellules de stockage ne comporte de mezzanine.

---

## **TITRE 8      CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT**

---

### **CHAPITRE 8.1      DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RUBRIQUE 1510**

Les entrepôts sont implantés et exploités conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts classés soumis à la rubrique n°1510.

### **CHAPITRE 8.2      DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RUBRIQUE 2925**

Les locaux de charges d'accumulateurs électriques sont implantés et exploités conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2925.

### **CHAPITRE 8.3      DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RUBRIQUE 2910**

La chaufferie est implantée et exploitée conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique n°2910.

### **CHAPITRE 8.4      MESURES SUPPLÉMENTAIRES EN PHASE DE TRAVAUX**

Les travaux sont réalisés en période de jour (entre 7h00 et 18h00).

Tout brûlage à l'air libre sur le chantier est interdit.

Des arrosages sont réalisés afin de limiter l'envol de poussières.

En fin du chantier, les aménagements temporaires (zone de stockage de matériaux, base de vie, ...) sont supprimés et le sol remis en état ; les terres végétales excédentaires sont évacuées hors du site.

Un management environnemental de chantier est mis en place afin de définir les mesures adéquates visant à limiter le risque de pollution des sols et des eaux (rétention, gestion des déchets, ...).

Le planning des travaux prend en compte les enjeux faunistiques ; en particulier, la suppression de végétation est réalisée hors des périodes les plus sensibles pour les oiseaux (nidification) et les reptiles (hibernation ; reproduction).

Des dispositifs de mise en défens des zones sensibles sont mises en place durant toute la période de chantier, en particulier au niveau de la zone où la présence du lézard des murailles et du grand capricorne a été observée.

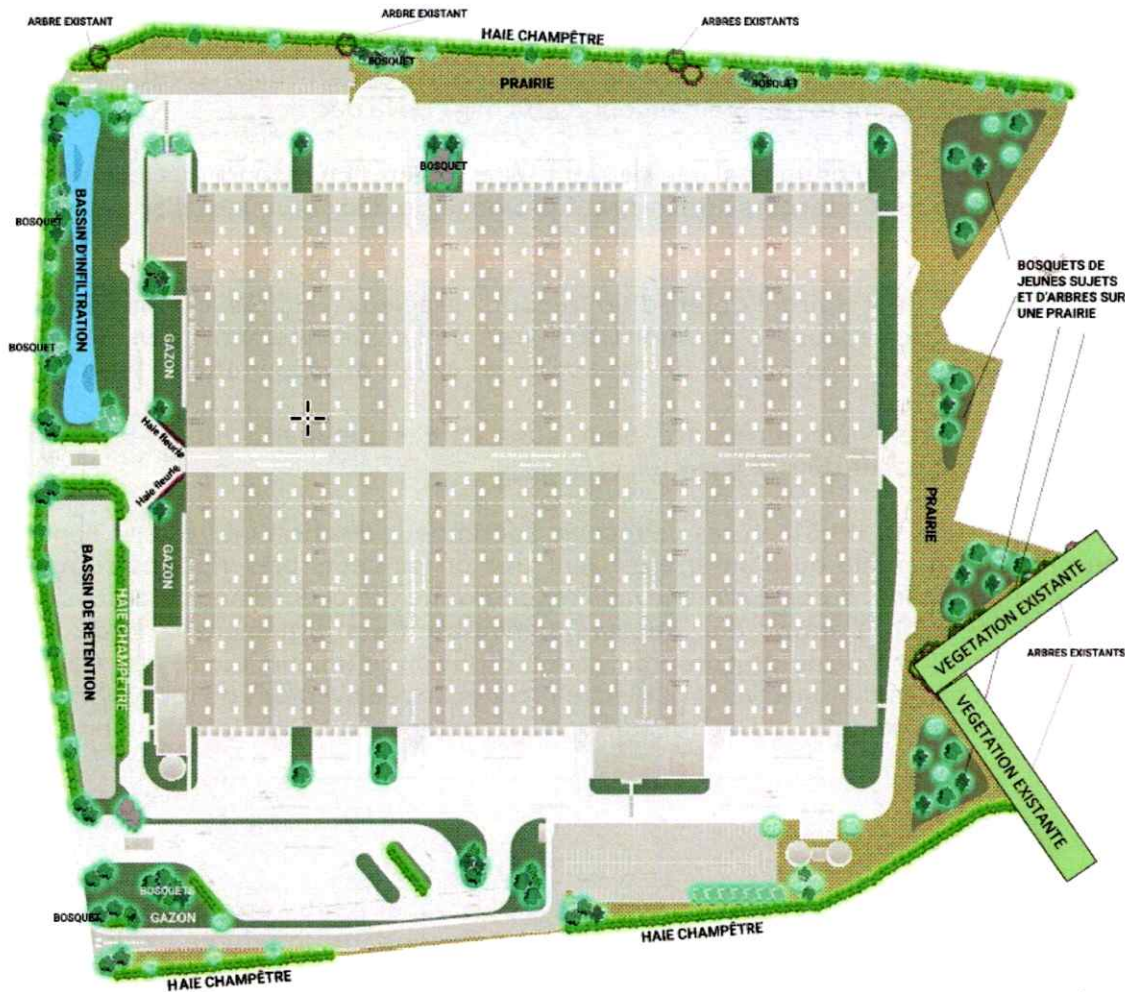
Pendant toute la période de travaux, le chantier est suivi par un écologue afin de garantir la bonne application des mesures définies dans l'étude d'impact concernant la biodiversité.

## TITRE 9 DISPOSITIONS CONCERNANT LA BIODIVERSITÉ

Les arbres situés en périphérie du projet, en particulier celui abritant le Grand Capricorne situé en limite Nord de la parcelle, ainsi que les haies existantes sont conservés.

L'exploitant réalise, dans un délai d'un an suite à la mise en service des installations, les aménagements paysagers définis dans le dossier de demande d'autorisation ; ils comprennent, en particulier, la plantation d'une haie périphérique d'a minima 700 mètres linéaires, la plantation d'arbres champêtres (a minima 113) et la création de bosquets.

Le plan suivant précise ces dispositions.



Une clôture anti-amphibiens est mise en place sur la périphérie du bassin d'infiltration et du bassin de confinement, avant la mise en service des installations.

## TITRE 10 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ – EXÉCUTION

### CHAPITRE 10.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente, le Tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette – CS 24 111 – 44 041 NANTES cedex 1 :  
1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de 2 mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article [L. 181-3](#), dans un délai de 4 mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article [R. 181-44](#) ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du préfet de la Loire-Atlantique) ou hiérarchique (auprès du ministre chargé de l'environnement) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

En application de l'article R. 181-51, en cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre d'une autorisation environnementale ou d'un arrêté fixant une ou plusieurs prescriptions complémentaires, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux. La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

### CHAPITRE 10.2 PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Derval et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Derval, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture de la Loire-Atlantique – direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau des procédures environnementales et foncières.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée minimale de quatre mois et sur le site :

[<https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees#/>](https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees#/)

### **CHAPITRE 10.3 EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le maire de Derval sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Châteaubriant, le 04 avril 2024**

**Le PRÉFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis**

  
**Marc MAKHLOUF**

